



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 20-22594 F-B, *bjda.fr* 2022, n° 81, note S. Abravanel-Jolly

**Le propriétaire d'un VTM responsable d'un accident de la circulation
en tant que gardien de la structure de son véhicule ?**

Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 20-22594, F-B

Accident de la circulation – Cause – Défaut du véhicule – Véhicule remis à un tiers lors de l'accident – Défaillance de la sécurité du démarrage – Cause non connue du tiers – Propriétaire demeuré gardien du véhicule – Indemnisation par le propriétaire gardien (oui)

En n'avertissant pas le garagiste que son tracteur présentait un défaut de sécurité, le propriétaire de celui-ci était resté gardien de sa structure, de sorte qu'il était tenu, en cette qualité, d'indemniser la victime en application de la loi du 5 juillet 1985.

Afin de faire réparer son tracteur, M. J le confie à un garagiste. Mais, alors qu'il lui demandait d'actionner le démarreur du véhicule, le salarié du garage, M. P, s'est retrouvé écrasé par le tracteur qui lui a roulé dessus, le blessant gravement.

En complément d'indemnisation des prestations versées par la Sécurité sociale, au titre de l'accident du travail¹, M. P assigne alors M. J, propriétaire du tracteur, et son assureur. Les juges du fond retiennent la responsabilité de M. J, ainsi que l'obligation corrélatrice de garantie de son assureur, la société Groupama, au motif qu'il « *était demeuré gardien de son tracteur confié pour réparation* », n'ayant pas établi avoir « *averti M. P de l'absence de sécurité que présentait son tracteur lors de la mise en route* ». A l'appui de son pourvoi, M. J reproche aux juges de ne pas avoir constaté qu'il avait perdu la garde de son tracteur en le confiant au garagiste, « *le fait de mettre en marche le moteur* » à la demande de celui-ci ne lui en ayant « *pas fait reprendre la garde* », dès lors qu'il ne disposait plus « *d'aucun pouvoir de direction ou de contrôle sur celui-ci* ».

Indifférente à ces arguments, la Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la responsabilité de M. J qui, présumé gardien en tant que propriétaire du tracteur, était demeuré « *gardien de la structure* » de celui-ci, même après l'avoir confié au garagiste, car n'avait pas rapporté la preuve d'avoir averti ce dernier du défaut de sécurité du véhicule. Ce faisant, la solution, qui

¹ Si le préposé est victime d'un accident de travail, qui est en même temps un accident de la circulation, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (CSS, art. L. 455-1-1) a consacré l'application du régime de l'accident de la circulation. La victime conserve ainsi son droit aux prestations sociales, mais elle peut, en outre, demander une réparation complémentaire à l'employeur, chaque fois que le véhicule impliqué est conduit par ce dernier, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise qu'elle (Cass. 2^e civ., 17 févr. 2022, n° 20-19760, *Inédit au Bull.*). La réparation complémentaire est alors régie par la loi du 5 juillet 1985 (ce qui n'est pas le cas lorsque le préposé victime conducteur est descendu du véhicule : Cass. 2^e févr. 2015, n° 13-26.358, *LEDA* mars 2015, p. 3, note S. Abravanel-Jolly. – Dans le même sens : Cass. crim., 1^{er} sept. 2015, n° 14-83.031. – Cass. 2^e civ., 24 mars 2016, n° 15-15.306, n° 2016-005324 ; *Resp. civ. et assur.* 2016, comm. 186, note H. Groutel).

s'inscrit dans un objectif classique d'indemnisation des victimes, n'en est pas moins, certes novatrice, mais discutable.

Ainsi, pour retenir la responsabilité du propriétaire du véhicule impliqué dans un accident de l'accident, en application de la loi Badinter du 5 juillet 1985, et donc imposer la mise en jeu de l'assurance automobile obligatoire du véhicule, la Haute juridiction a eu recours à la théorie, mise en évidence par Goldman, mais aujourd'hui quasiment abandonnée², fondée sur la distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement³.

Depuis le décret n° 2007-1118 du 19 juillet 2007, l'article R. 211-2 du Code des assurances prévoit que le contrat d'assurance automobile obligatoire, prévu par l'article L. 211-1 du même Code, s'étend obligatoirement à la responsabilité du propriétaire du véhicule terrestre à moteur. A ce titre, l'assurance obligatoire couvre le propriétaire du véhicule, mais aussi toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule. C'est donc afin de rendre ce contrat d'assurance automobile applicable que la solution, par l'arrêt sous analyse, a admis que l'accident litigieux provoqué par le tracteur était constitutif d'un accident de la circulation. Pour y parvenir, il fallait démontrer que son propriétaire en avait conservé la garde ce qui, en l'espèce, était pourtant loin d'être évident.

Et cela d'autant moins que, en confiant son véhicule à un professionnel de la réparation, le propriétaire en transfère nécessairement la garde ; le professionnel étant, par la nature même de son activité, supposé en connaître forcément mieux les caractéristiques que son propriétaire, lui-même simple utilisateur. C'est donc le professionnel qui est le mieux placé pour se voir attribuer le contrôle et la direction du véhicule, ou alors il n'accepte pas de se charger de le réparer.

Dans ces conditions, en décidant que le propriétaire est demeuré gardien de la structure, au motif qu'il n'a pas averti le professionnel du défaut du véhicule, juridiquement l'on ne peut que désapprouver le raisonnement.

En effet, si l'on revient à la théorie de Goldman, distinguant entre garde la structure et garde du comportement, on se souvient que le gardien de la structure est celui qui a une maîtrise sur les éléments techniques de la chose, tandis que le gardien du comportement est le simple utilisateur de celle-ci⁴.

Dès lors, en se référant à la garde de la structure, la solution est manifestement erronée. Le propriétaire du tracteur, M. J., n'en est pas le fabricant seul susceptible d'être qualifié de gardien de la structure. Et à la rigueur, à supposer qu'il ait eu la maîtrise technique de ce tracteur, comme connaissant parfaitement toutes ses caractéristiques techniques, ce qui n'est pas du tout établi ici, il n'aurait alors pas eu besoin de le confier à un garagiste.

A partir de là, exiger du propriétaire qu'il avertisse le réparateur, quant au défaut de sécurité du tracteur, paraît incohérent au regard des compétences professionnelles du garagiste.

² Ph. Malinvaud, M. Mekki et J.-B. Seube, *Droit des obligations*, LexisNexis, 16^e éd. 2021, n° 724.

³ B. Goldman, La détermination du gardien responsable du fait des choses inanimées, thèse, Lyon, 1946 ; Garde de la structure et garde du comportement, in *Mélanges Roubier, Dalloz*, 1961, t. II, p. 51. – A. Tunc, Garde du comportement et garde de la structure dans la responsabilité du fait des choses inanimées, *JCP* 1957, I, 1384.

⁴ S. Porchy-Simon, *Droit des obligations*, 14^e éd. 2022, n° 777.

Au final, mal fondée, la solution s'inscrit dans la volonté d'indemnisation intégrale des victimes, en l'occurrence ici du salarié du garage. En effet, victime d'un accident du travail, sans le régime complémentaire prévu la loi *Badinter*, le salarié ne percevrait que les seules prestations sociales qui, dans les cas de dommages corporels graves, ne permettent pas toujours une réparation intégrale.

Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707),
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nancy, 8 septembre 2020), M. [J] a confié son tracteur, assuré auprès de la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles du Grand Est (la société Groupama), au garage exploité par la société Cheval afin de rechercher l'origine d'une fuite d'huile. Alors que M. [P], salarié du garage, s'était glissé sous le tracteur, il a demandé à M. [J] d'actionner le démarreur du véhicule. Celui-ci s'est alors mis en mouvement et a roulé sur M. [P], le blessant gravement.
2. Afin d'obtenir réparation des préjudices non couverts par la législation applicable en matière d'accident de travail, M. [P] a assigné M. [J] et son assureur, la société Cheval et son assureur, la société MMA Iard, M. [V] en qualité d'agent d'assurances, ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie devant un tribunal de grande instance.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

3. M. [J] et la société Groupama font grief à l'arrêt de déclarer M. [J] entièrement responsable du préjudice subi par M. [P] et de les condamner in solidum à lui payer différentes sommes à titre de dommages-intérêts, alors « que le propriétaire d'un véhicule confié à un garagiste pour réparation en perd la qualité de gardien ; que le fait, pour ce propriétaire, de mettre en marche le moteur dudit véhicule en actionnant le contact, à la demande expresse du professionnel de la réparation, ne lui fait pas reprendre la garde de son véhicule puisqu'il n'a aucun pouvoir de direction ou de contrôle sur celui-ci, dès lors qu'il ne peut pas l'utiliser à sa guise de manière autonome ; qu'en retenant que M. [J] était demeuré gardien de son tracteur confié pour réparation à la société Cheval, au motif inopérant qu'il n'était pas établi que M. [J] ait averti M. [P] de l'absence de sécurité que présentait son tracteur lors de la mise en route, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, devenu l'article 1242, alinéa 1er, du code civil, ensemble les articles 1er et 6 de la loi du 5 juillet 1985. »

Réponse de la Cour

4. L'arrêt relève que si le propriétaire d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation est présumé gardien, il peut apporter la preuve qu'il en avait confié la garde à une autre personne et que, si l'accident trouve sa cause dans un défaut du véhicule, remis à un tiers lors de l'accident, la qualité de gardien peut, sauf si ce dernier avait été averti de ce vice, demeurer au propriétaire, en tant qu'il a la garde de la structure du véhicule impliqué. Il ajoute qu'il résulte des opérations d'expertise que le tracteur de M. [J], qui a roulé sur le corps de M. [P] et lui a occasionné des blessures, était un véhicule dangereux en ce que la sécurité de démarrage, vitesse engagée, n'était plus fonctionnelle et que selon un témoin, lorsque M. [J], à la demande de M. [P], a actionné la clef de contact tout en restant debout près du tracteur, celui-ci a démarré, a avancé et est passé sur le corps de M. [P].

5. L'arrêt retient ensuite que le tracteur ne se serait pas déplacé si une vitesse n'était pas restée

enclenchée, que la cause de l'accident réside dans la défaillance du système de sécurité et que la preuve n'étant pas rapportée de ce que M. [J] avait averti M. [P] de cette absence de sécurité, il y a lieu de considérer qu'il était resté gardien de la structure de son véhicule.

6. En l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu décider que M. [J] avait conservé la garde de son véhicule, de sorte qu'il était tenu, en cette qualité, d'indemniser la victime en application de la loi du 5 juillet 1985.

7. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi.